OEA/Ser.W

CIDI/doc.286/20 corr. 1

27 avril 2020

Original: anglais

PROJET DE RÉSOLUTION

RÉUNIONS VIRTUELLES DU CONSEIL INTERAMÉRICAIN POUR LE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ À CAUSE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

(Déposé par la Présidence)

LE CONSEIL INTERAMÉRICAIN POUR LE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ,

PRENANT EN COMPTE son rôle essentiel de soutenir les efforts déployés par l’Organisation des États Américains pour aider à réduire les incidences de la pandémie de COVID-19 dans les États membres de l’OEA et de poursuivre ses autres travaux conformément à sa fonction, à ses objectifs et à ses engagements,

ÉTANT D’ACCORD que le Règlement relatif aux réunions ordinaires et extraordinaires du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI), tout en demeurant applicable dans son entièreté, permet dans ces circonstances exceptionnelles l’adoption de solutions de rechange appropriées à la modalité de travail présentielle pour ses réunions et celles de ses organes subsidiaires,

PRENANT NOTE du document portant la cote CIDI/doc 285/20 intitulé “Considérations sur la tenue de réunions virtuelles du Conseil interaméricain pour le développement intégré et de ses organes subsidiaires”,

EN SE BASANT sur le article 76 du Règlement relatif aux réunions ordinaires et aux réunions extraordinaires du CIDI,

DÉCIDE :

1. De prendre les mesures nécessaires pour permettre au CIDI et à ses organes subsidiaires de continuer à réaliser leurs fonctions statutaires tout en observant les lignes directrices imposées par le gouvernement fédéral ainsi que par les gouvernements des États dans le but de contenir la propagation de la pandémie de COVID-19.

2. D’accepter de tenir ses réunions par le biais de plateformes de communication virtuelle, jusqu’à ce que les conditions optimales pour la tenue de réunions présentielles soient réunies.

3. De s’entendre que la participation de représentants des États membres par le biais de plateformes technologiques est équivalente à leur présence physique à des réunions et qu’elle sera régie par le Règlement relatif aux réunions ordinaires et aux réunions extraordinaires du Conseil interaméricain pour le développement intégré.

4. D’autoriser l’utilisation de réunions virtuelles pour les commissions, groupes de travail et autres organes subsidiaires du Conseil interaméricain pour le développement intégré, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif ci-dessus.

5. De charger le Secrétariat général d’adopter les mesures nécessaires pour faciliter la convocation et la tenue de réunions virtuelles du Conseil interaméricain pour le développement intégré et de ses organes subsidiaires conformément aux dispositions de la présente résolution.

CIDRP02852F01